

**Université**

de Strasbourg

## **DÉLIBÉRATION**

### **Conseil d'administration**

Séance du 18 décembre 2018

Délibération n°166-2018

Points 4.7.1

#### **Point 4.7.1 de l'ordre du jour**

#### **Mise en conformité des statuts su Service universitaire de l'action culturelle de l'Université de Strasbourg**

##### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Vu le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 du MESRI relatif aux services communs universitaires, l'Université de Strasbourg propose la mise en conformité des statuts du Service universitaire de l'action culturelle, créé par délibération statutaire du conseil d'administration du 07/07/2009.

Ces statuts déterminent les attributions respectives du directeur et du conseil culturel qui l'assiste. Ce conseil culturel est une nouvelle instance commune au Jardin des Sciences et au Service universitaire de l'action culturelle.

Ces statuts seront soumis à la commission Règlements et Statuts du 11 décembre 2018.

##### **Délibération :**

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve la mise en conformité des statuts su Service universitaire de l'action culturelle de l'Université de Strasbourg.

##### **Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	35
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

##### **Destinataires :**

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg le 20 décembre 2018

Le Directeur Général des Services

  
Frédéric DEHAN

## **STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE L'ACTION CULTURELLE**

Vu le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires,  
Vu l'article 36 de la loi n°2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et la partie réglementaire du code de l'éducation,  
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.714-93, D.714-94, D.714-99, D714-100 et D.714-101 à 106,  
Vu les statuts de l'Université de Strasbourg et notamment son article 7,

### **Titre 1 : Le Service universitaire de l'action culturelle (SUAC)**

#### **Article 1 : Dénomination**

Le service général dénommé « Service Universitaire de l'Action Culturelle » (SUAC) créé par délibération statutaire du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg en date du 07/07/2009, garde son nom au sens des dispositions du Code de l'Education.

#### **Article 2 : Missions**

Le SUAC participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique de l'université. Il initie, coordonne et soutient les actions menées dans les domaines des arts et de la culture. Ces actions peuvent être menées par le service, les enseignants-chercheurs ou par des partenaires extérieurs. Elles peuvent être proposées à l'ensemble des personnels de l'université et à un public extérieur à l'université. Le soutien que le SUAC apporte à ces actions peut être logistique, technique, financier ou de communication.

Il assure notamment les missions suivantes :

- 1)** Le SUAC favorise l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;
- 2)** Le SUAC développe les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants ;
- 3)** Le SUAC soutient les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ;
- 4)** Le SUAC favorise la présence des artistes à l'université ;
- 5)** Le SUAC développe des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ;
- 6)** Le SUAC participe à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université ;
- 7)** Le SUAC assure la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques ;
- 8)** Le SUAC valorise le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus ;
- 9)** Le SUAC renforce les échanges entre l'université et son territoire.

#### **Article 3. Moyens**

L'Université de Strasbourg affecte au SUAC une dotation globale de fonctionnement ainsi que des emplois. Le SUAC bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée.

## **Titre 2 : Organisation et fonctionnement du SUAC**

### **Article 4 : Structures**

Le SUAC est dirigé par un directeur assisté d'un conseil culturel.

### **Chapitre 1 : Le conseil culturel – instance commune au Service universitaire de l'action culturelle (SUAC) et au Jardin des Sciences (JDS)**

#### **Article 5 : Configurations du conseil culturel et attributions**

Le conseil culturel est commun au service universitaire chargé de l'action culturelle (SUAC) et au service universitaire chargé de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (JDS), de l'Université de Strasbourg. Il est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Les directeurs du SUAC et du JDS assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle en cohérence avec les orientations ministérielles en vigueur.

Il formule une proposition pour la nomination des directeurs du SUAC et du JDS.

Il propose les statuts et le règlement du SUAC et du JDS, qui sont ensuite approuvés par le CA de l'université.

Il vote le projet de budget du SUAC et du JDS. Le budget doit être en équilibre réel. Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens dont bénéficient le SUAC et le JDS sont présentés au conseil. L'état de l'exécution budgétaire de l'année précédente est présenté chaque année par le SUAC et le JDS.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

#### **Article 6 : Fréquence des réunions du conseil culturel**

Le conseil culturel se réunit au moins une fois par an.

#### **Article 7 : Composition**

La liste des membres composant le conseil culturel est arrêtée à chaque renouvellement des conseils de l'Université de Strasbourg. L'ensemble des membres siègent donc pour une durée de quatre ans.

Le conseil culturel comprend outre son président :

1. le vice-président Culture, Sciences en société
2. le vice-président vie universitaire ;
3. deux étudiants désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire ;

4. deux enseignants de l'université, un désigné par la commission de la formation et de la vie universitaire, un désigné par la commission de la recherche ;
5. deux représentants des personnels élus respectivement dans chacun des deux services ;
6. le directeur du service commun de la documentation et un membre du personnel désigné en son sein par le conseil de la documentation ;
7. le directeur général adjoint chargé de l'appui aux missions ;
8. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
9. quatre représentants des collectivités territoriales : un représentant de la ville de Strasbourg, un représentant de l'Eurométropole, un représentant du conseil départemental du Bas-Rhin et un représentant de la région Grand Est ;
10. le délégué régional ou territorial à la recherche et à la technologie ou son adjoint ;
11. deux personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par le président de l'université sur proposition des directeurs du SUAC et du JDS, après avis des autres membres du conseil culturel.
12. le conseil culturel peut également comprendre des représentants d'institutions culturelles et artistiques, d'organismes en charge de la culture scientifique, technique et industrielle. Ces représentants ont une voix consultative. Il peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

L'agent comptable de l'Université de Strasbourg est invité à participer, sans voix délibérative, aux discussions du conseil culturel.

Les directeurs du SUAC et du JDS peuvent inviter toute personne ressource sur des points précis de l'ordre du jour. Cette personne participe aux discussions du conseil, sans voix délibérative.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil culturel, un remplaçant est élu ou désigné dans les conditions susvisées dans un délai maximum de deux mois (délai suspendu en juillet et août). Le mandat du remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre qu'il remplace.

#### **Article 8 : Fonctionnement du conseil culturel**

Le conseil culturel est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande des directeurs du SUAC et du JDS.

La convocation doit être envoyée au moins huit jours à l'avance sauf cas de force majeure.

Le conseil culturel délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée immédiatement aux membres du Conseil. Ce dernier se réunit au plus tard dans les dix jours suivant cet envoi, et délibère valablement sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Chapitre 2 : Le directeur du SUAC**

### **Article 9 : Désignation**

Le directeur est nommé sur proposition du conseil culturel par le président de l'Université de Strasbourg. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Le président peut mettre fin à ses fonctions avant l'échéance de ce terme, après avoir reçu l'avis favorable du conseil d'administration de l'université.

#### **Article 10 : Attributions**

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du SUAC met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Le directeur :

- élabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- prépare les délibérations du conseil culturel pour les domaines qui le concernent ;
- élabore et exécute le budget ;
- rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au président de l'université ;
- est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'action culturelle et artistique ;
- veille à la bonne gestion des moyens mis à disposition du SUAC ;
- propose les mesures nécessaires à l'exécution des missions du SUAC ;
- exécute les décisions prises par le conseil culturel ;
- encadre les personnels administratifs affectés au SUAC sous l'autorité du directeur général des services ;
- prépare le budget du SUAC et, après avoir reçu l'aval du conseil culturel, le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Strasbourg ;
- propose au président l'ordre du jour des séances du conseil culturel.

Le directeur-adjoint du SUAC est proposé par le directeur du SUAC et nommé par le Président de l'Université de Strasbourg, après avis du conseil culturel.

### **Chapitre 3 :**

#### **Titre 3 : Dispositions diverses**

##### **Article 11 : Modifications des statuts**

Les modifications des statuts du SUAC peuvent être demandées par le président de l'Université de Strasbourg, par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg, par le directeur du SUAC ou par le tiers des membres du conseil culturel.

Les délibérations statutaires sont prises par le conseil culturel à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Les propositions de modifications sont ensuite soumises pour approbation au conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.